

LES MESURES EN CLAIR

ÉDITION DU 26 NOVEMBRE 2021

Mesures gouvernementales, dispositifs de financement... nous vous proposons un tour d'horizon des informations à retenir.

LES AIDES FINANCIÈRES

L'AIDE AUX LOYERS DES COMMERCES EST VALIDÉE

Un [décret paru le 17 novembre au Journal officiel](#) entérine une aide aux loyers pour les entreprises de certains commerces de détail ou services dont les établissements ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Les commerces concernés sont listés dans le décret. Cette aide doit compenser les loyers, redevances et charges des établissements pour les mois de février à mai 2021 qui n'ont pas pu totalement être couverts par l'aide du fonds de solidarité et l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide est calculé mensuellement. Il correspond au montant de ces loyers, redevances ou charges, duquel sont soustraits les aides gouvernementales, l'éventuel résultat lié au surcroît d'activité en ligne et la possible indemnisation garantie par des assurances. Cette aide ne sera versée que si son montant dépasse les 500 €. Pour en bénéficier, une demande doit être déposée sur le site impots.gouv.fr entre le 29 novembre 2021 et le 28 février 2022.

DU NOUVEAU POUR LES OBLIGATIONS RELANCE ET LES PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE

Le 16 novembre, Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a signé la convention d'octroi de la garantie de l'État au fonds de place d'obligations Relance. Les obligations Relance sont donc officiellement lancées. Elles sont destinées aux PME et ETI françaises qui souhaitent se développer et investir sans pour autant ouvrir leur capital à des actionnaires extérieurs. D'une durée de huit ans, elles sont remboursables en une fois lorsque cette échéance est atteinte. Leur objectif est également de faciliter l'obtention de financements complémentaires par les entreprises.

Les obligations Relance seront acquises par des sociétés de gestion de portefeuille pour le compte d'un fonds de place financé par les souscriptions d'investisseurs institutionnels, et notamment des assureurs. Comme pour les prêts participatifs Relance, le soutien de l'État prend la forme d'une garantie permettant de couvrir jusqu'à 30 %

des premières pertes subies par le fonds de place sur les obligations Relance. Grâce à cette garantie, les entreprises pourront accéder à des conditions de financement avantageuses.

Le ministre a également annoncé de nouvelles mesures concernant les prêts participatifs Relance. Les critères d'éligibilité ont ainsi été assouplis notamment en ce qui concerne les critères de qualité de crédit. Ainsi, une notation externe au prêteur ne sera plus exigée. De plus, les entreprises pourront désormais bénéficier dans certains cas d'un différé d'amortissement de six ans, contre quatre ans initialement. La distribution des obligations et des prêts participatifs Relance est pour le moment prévue jusqu'au 30 juin 2022.

CRÉATION D'UNE « AIDE COÛTS FIXES REBOND »

Un [décret paru le 4 novembre au Journal officiel](#) institue une aide « coûts fixes rebond ».

Son objectif ? Soutenir les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire. Cette aide n'est pas conditionnée à un niveau de chiffre d'affaires. Il existe cependant des conditions d'éligibilité. Peuvent en bénéficier les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 qui :

- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible (du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021) et remplissent une des quatre conditions suivantes : elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible, ou elles exercent leur activité principale en S1 / S1 bis, ou elles relèvent du régime «centres commerciaux » ou du régime « commerce de détail des stations dites de montagne » ;
- ont un EBE coûts fixes négatif au cours de la période éligible ;
- justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence en octobre 2021 .

Le montant de la subvention atteint :

- 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
- 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises de moins de 50 salariés.

À noter, cette aide ne pourra être demandée qu'une seule fois. La démarche s'effectue sur impots.gouv.fr. Mais elle ne pourra être effectuée qu'entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Pour accélérer les versements, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros. Le délai prévu est alors de 20 jours ouvrés.

UNE « AIDE COÛTS FIXES REBOND » POUR LES ENTREPRISES CRÉÉES APRÈS 2019

Pour ne pas léser les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021, un [décret paru au Journal officiel le 4 novembre](#) crée une aide spécifique, « nouvelle entreprise rebond ». Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles prévues pour l'aide « coûts fixes rebond », mentionnée ci-dessus. La demande d'aide unique devra être déposée sur le site impots.gouv.fr entre le 1er décembre 2021 et

le 31 janvier 2022. Un système de « coupe-file » est également prévue pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

PROLONGATION DES AIDES POUR EMBAUCHER EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

C'est officiel, les aides pour embaucher un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022. Un [décret paru le 11 novembre au Journal officiel l'a confirmé](#). Elles pourront être perçues pour des contrats signés entre le 1er mars 2021 et le 30 juin 2022. Pour rappel, l'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage donne droit à une aide maximale de 5 000 € si l'apprenti a moins de 18 ans ou de 8 000 € si l'apprenti a plus de 18 ans. Les montants sont identiques pour une embauche en contrat de professionnalisation. L'aide est versée au titre de la première année du contrat. Les entreprises d'au moins 250 salariés remplissent des conditions supplémentaires pour en bénéficier : préparation d'un diplôme de niveau 7 par le salarié, justification d'un pourcentage de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans leur effectif.

UNE AIDE POUR DOPER L'EMBAUCHE DES DEMANDEURS D'EMPLOI DE LONGUE DURÉE

Un décret, [paru le 30 octobre au Journal officiel](#), institue une aide à l'embauche pour les employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi de longue durée. La première concerne l'embauche de demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation. Ces derniers doivent avoir accompli des démarches de recherche d'emploi pendant au moins douze mois. L'aide exceptionnelle d'un montant maximal de 8 000 € est versée la première année du contrat. Pour être éligible, le contrat doit être conclu entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

ADAPTATION DU DROIT

LE RECOURS AU PASS SANITAIRE POSSIBLE JUSQU'EN JUILLET 2022

[La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire](#) est parue au Journal officiel le 11 novembre. Elle prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au pass sanitaire. Elle reporte à la même date la fin des dispositions fondant l'état d'urgence sanitaire (possibilité d'imposer confinement généralisé ou couvre-feu). Pour rappel, durant le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre peut prendre certaines mesures sanitaires : limitation des déplacements, obligation de respect des mesures barrières dans les commerces, restriction des réunions et rassemblements publics, etc.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt garanti par l'État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

URSSAF

[Covid-19 : les mesures exceptionnelles de soutien à l'économie](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail «Activité partielle» qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 h00 à 18 h00.
- Vous pouvez joindre BPI France au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 h 00 à 20 h 00.
- En appelant le 0 806 000 245, vous obtenez des renseignements sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté. Il est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12 00 puis de 13h00 à 16h00, au prix d'un appel local.